



## SOCIÉTÉ D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE DE SENLIS

### STATUTS

#### 1) But et composition de la Société

##### Article 1

La Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis, fondée le 29 novembre 1862 et reconnue d'utilité publique le 21 avril 1877, a pour but de rechercher, de décrire et d'étudier les personnalités, les événements et les monuments historiques, les vestiges archéologiques, les œuvres d'art, qui intéressent la ville, l'arrondissement et l'ancien diocèse de Senlis.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Château Royal, 47, rue du Châtel à Senlis. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration

##### Article 2

La Société poursuit ses objectifs, notamment :

- en suscitant et en encourageant de nouvelles études, de nouvelles recherches archéologiques.
- en publiant le compte-rendu de ses réunions et les mémoires qu'elle juge digne de publication.
- en éditant toute publication, tout support et moyen susceptibles de promouvoir l'image de la Société.
- en organisant des expositions, des conférences, des visites et des voyages d'études.

##### Article 3

La Société se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

Les membres titulaires sont des personnes physiques qui ont payé la cotisation proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont payé la cotisation proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Les personnes morales ne pourront être que membres bienfaiteurs.

Les adhésions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société.

Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il participe avec voix délibérative à l'Assemblée générale.

Les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur recevront à titre gracieux le volume des mémoires chaque fois qu'ils seront édités.

##### Article 4

La qualité de membre de la Société se perd :

- Par démission.
- Pour non paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé peut fournir préalablement ses explications devant le conseil d'administration ou l'Assemblée.

#### 2) Administration et fonctionnement.

##### Article 5

La Société est administrée par un conseil d'administration de 18 membres élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret pour 6 ans. Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs, ainsi désignés, prend fin à la date à laquelle expire le mandat des administrateurs remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans, les membres devant sortir à la fin des trois premières périodes seront désignés par le sort à la première réunion du conseil.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de 1 à 3 vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un bibliothécaire.

Le bureau est élu pour 3 ans, à l'issue de la désignation des membres du conseil.

L'Assemblée générale a la possibilité de conférer le titre de président d'honneur de la Société.

Le ou les présidents d'honneur sont invités à participer aux réunions du bureau et du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler à siéger auprès de lui à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, peuvent lui apporter un utile concours.

#### Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de 1/4 des membres de la Société.

La présence du 1/3 au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté sans motif valable à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

La représentation au sein du conseil d'administration est possible par un autre administrateur seulement et dans la limite d'un seul mandat par administrateur présent.

#### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais est possible, sur décision expresse du conseil d'administration, statuant après vérification des justificatifs présentés et hors la présence des intéressés.

Les agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 8

L'Assemblée générale de la Société se compose des membres titulaires, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur.

Les personnes morales, membres de l'association, se font représenter par un délégué.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de la Société 15 jours à l'avance au secrétariat.

Tout membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le pouvoir en blanc est réputé approuver le rapport moral, les comptes et les résolutions proposées à l'Assemblée générale.

Il ne peut être utilisé pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée sont invités à voter par correspondance.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de la Société n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

## Article 9

Le conseil d'administration administre la Société (article 5) et délègue au président, assisté du bureau, le pouvoir de gérer les affaires courantes.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

## Article 11

Les délibérations du conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4.02.1901 et le décret n°66-388 du 13.06.1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **3) Dotations - Ressources annuelles**

## Article 12

La dotation de la Société correspond à ses avoirs disponibles ou immobilisés permettant d'assurer la réalisation des objectifs de la Société.

La dotation comprend :

- Une somme de 500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la Société.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le 1/10ème au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

## Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque en garantie d'avance

## Article 14

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12.
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des libéralités, dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des ventes et remboursements divers.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat comprenant les charges d'exploitation, les produits d'exploitation, les résultats financiers et les résultats exceptionnels, ainsi qu'un bilan, avec une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **4) Modification des statuts - Dissolution**

##### Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du 1/10ème des membres la composant. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du 1/4 au moins des membres en exercice effectivement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

##### Article 17

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

##### Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901, modifiée.

##### Article 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### **4) Surveillance et règlement intérieur**

##### Article 20

Le Président doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Sous-préfecture de Senlis, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département de l'Oise, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

##### Article 21

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, est adressé à la Préfecture de l'Oise. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.